



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2022-04-22-00032**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)  
«Crique Citron 1 » par l'EURL MARIEMA sur la commune d'Iracoubo  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Arrêté** n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL MARIEMA, représentée par monsieur José MARIEMA relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « **crique Citron 1** » sur la commune d'Iracoubo et déclarée complète le 22 mars 2022 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit d'acheminer le matériel lourd (2 pelles hydrauliques de 21 tonnes) depuis le bourg de Saint-Elie, via les pistes existantes Saint-Elie/Dieudonné (donnant accès aux AEX de la SAS COREMA) puis Saint-Elie/ Coulor qui sera réaménagée sur 5km et que l'approvisionnement du site s'effectuera par des rotations d'hélicoptères bimotrices, via la « drop-zone » de 1500 m<sup>2</sup> environ, présente sur la base vie de 6 ha située en amont du permis et déjà travaillée par d'anciennes exploitations aurifères ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour l'activité minière autorisée sans contraintes, en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR) en DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé (forêt de Saint Elie) ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée FRKR2028 (fleuve Iracoubo), est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » ;

**Considérant** que la zone d'exploitation est située en tête de crique et en tête du bassin versant de l'Iracoubo sur un de ses affluents ;

**Considérant** que la position du projet d'exploitation va à l'encontre des préconisations du SDOM qui découlent des objectifs spécifiques du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), prévoyant de soustraire de la possibilité d'exploitation terrestre certains bassins dont celui de l'Iracoubo ;

**Considérant** que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 1600 mètres environ, en 3 tranches de 370 mètres, qu'un prélèvement initial de 3500m<sup>3</sup> sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en place de 25 chantiers d'exploitation que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter par le comblement des bassins dans l'ordre des horizons géologiques, nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et revégétaliser simultanément aux travaux d'exploitation ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 11,5 ha de forêt ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à revégétaliser 100% de la surface exploitée en saison des pluies;

**Considérant** que la courte durée des travaux (2 ans environ) rend difficile le respect des saisonnalités, notamment la réhabilitation du site en saison sèche et sa revégétalisation en saison des pluies ;

**Considérant** que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

**Considérant** que la dérivation d'un cours d'eau puis sa remise en place en fin d'exploitation entraînent une dégradation de la qualité de l'eau en aval et la destruction des milieux aquatiques sur la longueur dérivée, que la revégétalisation d'un site déforesté ne permet pas un retour rapide à une forêt en bon état de conservation ni au

cortège d'espèces initial et que la situation en tête de crique limite les possibilités de restauration et de réensemencement du cours d'eau;

**Considérant** au vu des éléments du dossier que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des impacts supplémentaires sur la qualité de l'eau, vont à l'encontre des obligations de non dégradation et d'amélioration de l'état des cours d'eau fixées par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE et le SDOM, qu'elles ne supprimeront pas des impacts notables et pérennes sur les milieux aquatiques et terrestres ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL MARIEMA est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Crique Citron 1 » à Iracoubo.

En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Compte tenu de la déforestation prévue, un état initial des habitats, de la flore et de la faune présente devra également permettre une analyse des enjeux du site. Les mesures d'évitement, réduction voire compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

22/04/2022

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

